

## L'indexation automatique, plus que jamais !

Herbert Maus – Juriste (FAR)

L'indexation des salaires et des allocations sociales permet de garantir le pouvoir d'achat. En Belgique, son caractère automatique a été arraché d'abord dans certains secteurs, puis généralisé dans le courant des années septante grâce à un syndicalisme de combat, basé sur la solidarité sectorielle et interprofessionnelle. En principe, les barèmes fiscaux sont également indexés, afin que l'impôt ne soit pas plus élevé en cas de rattrapage salarial par rapport à l'augmentation du coût de la vie. Aussi, l'indexation voire la liaison aux salaires conventionnels est appliquée pour protéger les montants saisissables et prévoir par exemple la durée maximale de la clause d'essai d'un contrat de travail.

Photo libre de droit



L'indexation des salaires permet de garantir le pouvoir d'achat.

### Index et indexation

Il convient de distinguer d'abord l'*index* - qui est un outil de mesure de l'évolution générale des prix à la consommation -, de l'*indexation*, mécanisme complexe d'adaptation des salaires et autres allocations à la hausse des prix.

Parce que les besoins et habitudes des consommateurs ne sont pas uniformes dans le temps, que la notion du « ménage moyen » mais également l'importance des différents produits et services dans la composition du « panier de la ménagère » ne cesseront jamais d'être sujet à discussion, certains remaniements (le dernier remonte déjà à 2004) du mécanisme apparaissent aujourd'hui comme indispensables.

### Salaires et allocations sociales

Même s'il n'est pas parfait, l'indice complet reflète néanmoins assez correctement la hausse réelle du coût de la vie. Sur 15 ans, celle-ci représente plus de 37 %, dont 25,43 % pour l'ensemble des dix dernières années (voir Tableau 1).

Sur cette dernière décennie, par exemple, l'indexation des salaires des ouvriers de la construction métallique, mécanique et électrique (Commission paritaire - ou C.P. - N° 111.01) ne représente cependant que 22,21 %. Cette perte de 3,22 % s'explique mécaniquement à la fois par l'application de l'indice santé (qui ne tient pas compte de l'augmentation des prix pétroliers, hors mazout de chauffage) et le lissage de ce dernier, qui consiste à opérer une moyenne automatique des quatre derniers mois, ce qui tend à ralentir

le mécanisme d'application en tant que tel !

En remontant quinze ans en arrière, l'indexation appliquée à cet important secteur d'activité dans notre économie s'est traduite à concurrence de 31,75 %, ce qui représente un « handicap » de 5,25 %. La différence par rapport aux 3,22 % s'explique exclusivement par l'introduction de l'indice santé en 1994.

**L'indice complet reflète assez correctement la hausse réelle du coût de la vie**

Pour rappel, dans les années 1990, en Belgique, il a été décidé de pas moins de trois années de blocage des salaires consécutivement (entre 1994 et 1996) : un « gel », un blocage qui s'est traduit immédiatement par une perte significative et définitive du pouvoir d'achat des salariés et allocataires sociaux. Ces derniers ont connu onze indexations (24,34 %) depuis, au cours des dix dernières années, dont trois rien qu'en 2008 ! Notons par ailleurs, si nous remontons quinze ans en arrière, que l'indexation réelle des pensions et autres allocations familiales, représente quant à elle 31,95 %, soit une perte supérieure à 5 % (5,05 % très exactement) par rapport au taux d'inflation réelle.

La liaison au bien-être des allocations sociales est donc un dispositif relativement récent. Par ce biais, certains minima ont été rehaussés durant les quelques dernières années. Ceci vaut également pour les pensions les plus anciennes.

...

Cependant, il convient de préciser que seules les indemnités complémentaires des prépensionnés - qui en plus de l'indexation - bénéficient de façon systématique d'un coefficient de revalorisation. Fixé annuellement par le Conseil national du Travail en fonction de l'évolution des salaires conventionnels, celui-ci a été inexistant de 1994 à 1997 (en raison du blocage des salaires) : il représente toutefois en moyenne  $\pm 1\%$  annuellement, et plus de  $10\%$  sur les dix dernières années. Appliqué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année depuis 1998, il permet de compenser partiellement l'indexation insuffisante des prépensions.

Dans certains secteurs, l'augmentation conventionnelle des salaires (en reprenant notre exemple de la C.P. 111.01) qui représentait une réelle augmentation depuis la fin des années nonante, compense à peine l'indexation (toutefois insuffisante) des salaires par rapport à la hausse réelle du coût de la vie, tout particulièrement depuis l'automne 2007.

Néanmoins, le dispositif d'indexation automatique a permis de limiter les dégâts (voir Tableau 2). Appliqué aux salaires bruts, ce mécanisme précieux préserve également les recettes de la sécurité sociale, cela en tirant les cotisations vers le haut. Mais qu'en est-il du salaire net ?

**Dans certains secteurs, l'augmentation conventionnelle des salaires compense à peine l'indexation des salaires par rapport au coût de la vie.**

### Indexation des barèmes fiscaux

De 1993 à 1998, les barèmes fiscaux n'ont pas été indexés, à l'exception des revenus exonérés d'impôts et des réductions d'impôts pour personnes à charge. L'inflation cumulée sur ces quelques années a été de  $\pm 13\%$ , mais les salaires n'ont progressé que d'un peu plus de  $9\%$  !

Pour l'essentiel, il s'agit d'un rattrapage par rapport à l'augmentation du coût de la vie, raboté partiellement par l'introduction de l'indice santé lissé.

L'actuel coefficient d'indexation des barèmes fiscaux ne s'élève qu'à 1,3248, tandis que le coefficient appliqué aux revenus exonérés d'impôts et réductions d'impôts pour personnes à charge représente 1,5025 (soit la moyenne des indices des prix de 2007, divisée par celle des indices des prix de 1988).

L'encadré ci-après fait état des barèmes fiscaux pour les revenus 2008 (a), et à titre de comparaison, les différents montants qui auraient prévalu si l'indexation avait été maintenue de façon ininterrompue dans les années nonante (b).

Taux	(a)	(b)
25 %	Jusqu'à 7.560 euros	Jusqu'à 8.570 euros
30 %	De 7.560 à 10.760 euros	De 8.570 à 12.200 euros
40 %	De 10.760 à 17.920 euros	De 12.200 à 20.330 euros
45 %	De 17.920 à 32.860 euros	De 20.330 à 37.260 euros
50 %	Au-delà de 32.860 euros	Au-delà de 37.260 euros

Aussi, le maintien de cette non-indexation des barèmes fiscaux durant les années nonante se traduit par un « surplus d'impôt » de 200 euros en 2008, pour un salaire imposable net de 15.000 euros (ou entre 300 et 535 euros d'impôts de base en plus, pour un salaire imposable annuel net oscillant entre 20.000 et 40.000 euros).

Par ailleurs, le montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement des frais de déplacement (du domicile au lieu de travail), qui représente 170 euros en 2008 devrait être de 190 euros.

De même, le montant maximum de frais professionnels forfaitaires de 3.380 euros devrait être de 3.840 euros.

Partant, la différence de la réduction d'impôt pour pensions est encore plus significative : 2.020,22 euros au lieu de 1.781,29 euros, soit une différence de presque 240 euros !

### Montants insaisissables

Actuellement, les premiers 994 euros de la rémunération nette du travailleur ne peuvent être saisis. Il s'agit du montant indexé au 1.1.2008.

A titre de comparaison, celui-ci représentait 31.900 FB dix ans plus tôt (au 1.1.1998), soit l'équivalent de 790,78 euros. Chaque année, un arrêté royal adapte ce montant en se basant sur l'indice des prix à la consommation du mois de novembre précédent (comme mentionné à l'article 1409 § 2 du Code Judiciaire).

Sur dix ans, il s'agit d'une indexation proche de  $20\%$  ( $19,4\%$ ). Au-delà de 1.224 euros, la totalité du salaire net peut être saisie, ce qui représentait un montant de pas moins de 41.300 FB (ou 1.023,80 euros) en 1998.

### Loi sur les contrats de travail

Les montants de rémunération figurant dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont adaptés annuellement, chaque 1<sup>er</sup> janvier.

Selon l'article 131 de cette loi, il s'agit de l'indice des salaires conventionnels pour employés du troisième trimestre établi par le Ministère de l'Emploi, sur avis du Conseil national du Travail.

Notons à titre d'exemple que la période d'essai ne peut excéder 6 mois si la rémunération annuelle brute de l'employé n'est pas supérieure à 34.261 euros en 2008. Il s'agissait de 1.113.000 FB (27.590 euros) en 1998. En dix années, la progression a été de  $24,2\%$ , dont  $20\%$  dus à la seule inflation.

...

## Conclusions

Ce qui constitue un revenu pour les travailleurs, représente un coût pour l'employeur. Quand l'inflation dépasse 2 à 3 %, le respect des conventions collectives sur l'indexation automatique des salaires revient systématiquement sur le devant de la scène. Elles ne cessent alors d'être remises en cause !

Avec une augmentation du coût de la vie de plus de 5 %, mesurée au cours des dix à douze derniers mois en Belgique, la situation y est devenue très tendue, voire conflictuelle.

Etant donné que les personnes à faible revenu dépensent proportionnellement plus pour les produits dont les prix sont en augmentation continue depuis plusieurs mois déjà (denrées alimentaires, eau, électricité, gaz, carburants et loyers), leur pouvoir d'achat régresse comme une peau de chagrin dans pareilles circonstances. Il ne s'agit pas seulement de la plupart des allocataires sociaux, mais également de plus en plus de travailleurs à bas salaire !

L'histoire récente nous a montré à suffisance que des non-indexations (même partielles) ont été compensées très rarement par des augmentations à posteriori, sauf dans les secteurs et entreprises où le rapport de force était favorable aux salariés.

Ailleurs, toutefois, le rattrapage ultérieur semble quasi impossible.

Aussi, le maintien généralisé de l'indexation des salaires et allocations sociales - sans exceptions - constitue la priorité du syndicalisme sectoriel et interprofessionnel en Belgique.

**TABLEAU 1 :**

### Inflation annuelle, indexation des salaires et allocations sociales

Année	% inflation en juin	% indexation en juillet F.M.	indexation des alloc. sociales <sup>(3)</sup>	% coefficient de revalorisation en janvier <sup>(4)</sup>
1994	2,76	2,-- <sup>(1)</sup>	1/12/1994	--
1995	1,27	--	--	--
1996	1,80	2,-- <sup>(1)</sup>	1/05/1996	--
1997	1,74	1,93	1/10/1997	--
1998	1,59	1,66	--	0,60
1999	0,74	1,20 <sup>(2)</sup>	1/06/1999	1,20
2000	2,75	1,53	1/09/2000	1,00
2001	2,93	2,82	1/06/2001	1,20
2002	0,88	1,97	1/02/2002	1,00
2003	1,62	1,38	1/06/2003	1,40
2004	2,26	1,55	1/10/2004	0,40
2005	2,87	2,26	1/08/2005	2,20
2006	1,87	1,65	1/10/2006	0,40
2007	1,29	1,62	--	0,60
2008	5,80	4,32	1/01/2008 1/05/2008 1/09/2008	0,20

**TABLEAU 2 :**

**EVOLUTION SALARIALE : C.P. 111.01**

			Base = 10,00 €	
01/05/93	2%	<b>indexation</b>		
01/09/94	2%	<b>indexation</b>	10,20 €	
01/03/96	2%	<b>indexation</b>	10,404 €	
01/05/97	1,93%	<b>indexation</b>	10,6480 €	
01/07/97	<b>+ 5,28 FB</b>	(= 0,1309 €)	10,7357 €	
01/07/98	1,66%	<b>indexation</b>	10,9139 €	<b>+ 4,9%</b>
01/07/99	<b>+ 6,33 FB</b>	(= 0,1569 €)	11,0708 €	
01/07/99	1,2%	<b>indexation</b>	11,2036 €	
01/07/00	<b>+ 3,17 FB</b>	(= 0,0786 €)	11,2822 €	
01/07/00	1,53%	<b>indexation</b>	11,4548 €	<b>+ 4,96%</b>
01/05/01	<b>+ 5,28 FB</b>	(= 0,1309 €)	11,5857 €	
01/07/01	2,82 %	<b>indexation</b>	11,9124 €	
01/01/02	<b>+ 1%</b>	<b>augmentation</b>	12,0315 €	
01/04/02	<b>+ 3,17 FB</b>	(= 0,0786 €)	12,1101 €	
01/07/02	1,97 %	<b>indexation</b>	12,3487 €	<b>+ 7,8%</b>
01/07/03	1,38%	<b>indexation</b>	12,5191 €	
01/01/04	<b>+ 1%</b>	<b>augmentation</b>	12,6443 €	
01/07/04	1,55%	<b>indexation</b>	12,8403 €	
01/10/04	<b>+ 1,17%</b>	<b>augmentation (+0,17%)</b>	12,9905 €	<b>+ 5,2%</b>
01/07/05	2,26%	<b>indexation</b>	13,2841 €	
01/01/06	<b>+ 0,6%</b>	<b>augmentation</b>	13,3638 €	
01/07/06	1,65%	<b>indexation</b>	13,5843 €	<b>+ 4,57%</b>
01/09/06	<b>(+0,4% et -0,61%)</b>		–	
30/06/07	<b>+ 0,7%</b>	<b>augmentation</b>	13,6794 €	
01/07/07	1,62%	<b>indexation (estimation)</b>	13,9010 €	
01/07/08	4,32%	<b>indexation (estimation)</b>	14,5015 €	
01/10/08	<b>(+ 0,3% et -1,64%)</b>		–	<b>+ 6,75%</b>